



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le _____ - 6 JUIL. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussacoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

TOTAL RAFFINAGE MARKETING

GONFREVILLE L'ORCHER
76700

- ARRETE -

**Prescriptions Complémentaires
sur les tuyauteries**

VU :

Le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

Le guide professionnel DT84 (Révision B01 février 2010) intitulé « guide pour l'établissement d'un plan d'inspection »,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL..

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 janvier 2011,

La notification faite à la société,

Le courrier en date du 16 février 2011 par lequel l'exploitant a adressé ses observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées, classée Seveso seuil haut,

Que les tuyauteries (aussi bien au sein qu'en dehors des unités (lignes off-sites)) peuvent être à l'origine d'incidents pouvant avoir des conséquences importantes à l'extérieur du site d'après les études de dangers successives réalisées par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

Que le suivi actuellement réalisé par l'exploitant n'est basé que sur des vérifications par sondage, sur environ 40 % des points singuliers identifiés,

Que les installations sont vieillissantes, en dehors de quelques unités mises en service depuis 2000,

Que l'exploitant a répertorié 152 pertes de confinement sur les tuyauteries du site en 2009, aussi bien en unités que sur les lignes « off-sites », générant en particulier 69 fuites d'hydrocarbures, malgré le suivi qu'il a mis en place,

Que l'exploitant doit avoir une connaissance de l'état des tuyauteries la plus complète possible (avec vérification à minima une fois de tous les points singuliers ou soumis à mode de dégradation) pour que le logiciel RBEye, utilisé pour établir les plans d'inspection et réaliser le suivi des lignes, soit fiable,

Que les prescriptions annexées, et en particulier l'inspection visuelle des lignes, en plus du contrôle de tous les points singuliers identifiés, sur les quatre génératrices, doivent permettre d'identifier d'éventuelles sous-épaisseurs, des risques de fuites et/ou modes de dégradation qui n'auraient pas été identifiés par ailleurs,

Que la liste des points singuliers identifiés par l'exploitant doit être complétée pour intégrer en particulier le retour d'expérience, l'influence de l'environnement des tuyauteries sur la corrosion externe ... ,

Que les contrôles sont demandés en priorité sur les unités qui sont modifiées avec le projet RN2012 (gasplant de la D9, CR7, D11, Soufre 1 et 2, DEA du secteur Sud) et sur lignes (au sein et en dehors des unités) présentant les gravités les plus élevées, non contraire aux dispositions réglementaires relatives aux équipements sous pression,

Que les unités construites et mises en service depuis 2003 (DHC, SMR, SRU, cogénération 14 et 15) et maintenues en service après 2012, peuvent, dans un premier temps, ne pas faire partie de la campagne de contrôles prévus par cet arrêté, puisqu'elles sont plus récentes,

Que les travaux et/ou actions correctives qui en découlent, toute gravité de tuyauterie confondue, doivent être réalisés dans les délais minimums permettant d'éviter une perte de confinement qui pourrait avoir des conséquences à l'extérieur du site,

Que pour les unités antérieures à 2000, qui s'arrêteront dans le cadre du projet RN2012 de modification de la raffinerie (D9 hors gas-plant, isomérisation (isoC5), CR4, polyC3-C4, superfractionnement, chaudière 11, DGO2, Merox), les tuyauteries identifiées comme critiques dans les dernières études de dangers en date à ce jour, fassent l'objet au minimum d'un contrôle visuel 100 % pour assurer leur maintien jusqu'à l'arrêt,

Qu'il convient également d'imposer un suivi des supports de tuyauteries et racks pour limiter les atteintes aux tuyauteries qu'ils supportent,

Que les tuyauteries présentes au niveau des passages de rues peuvent ne pas être rendues aériennes, mais devront être rendues accessibles d'ici la fin 2015 et qu'en attendant 2015, les passages de rues non amovibles doivent faire l'objet de préconisations par le service inspection du site,

Que les tuyauteries traversant les merlons de cuvettes de rétention ne peuvent pas être rendues aériennes du fait du risque de rupture associé à un éventuel feu de cuvette,

Que les portions enterrées des tuyauteries des eaux usées et des drains d'unités (mises en service avant 2004) ne peuvent pas être modifiées en raison des écoulements gravitaires nécessaires et à la faible dénivellation du terrain sur le site,

Que, pour limiter les effets générés en cas de fuite par les tuyauteries situées dans les chemins de tuyauteries (pipeway) les plus critiques, l'exploitant doit mettre en place un plan d'inspection spécifique de ces tuyauteries en prenant en compte l'état du chemin de tuyauteries et la nature des produits véhiculés par les tuyauteries,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

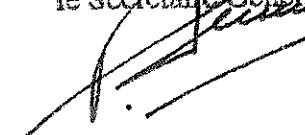
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Pierre LARREY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du - 6 JUIL. 2011
TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gonfreville l'Orcher

Ces dispositions modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Article 1^{er} :

L'article III.14 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral précité :

« III.14 - Contrôle des tuyauteries :

Les tuyauteries définies ci-dessous, font l'objet de contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et identifiés incluant a minima l'inspection visuelle complète de 100 % des tuyauteries suivantes, avec une attention particulière pour les points singuliers :

- a) les tuyauteries du site soumises à requalification périodique selon l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, échéance fin 2014,
- b) l'ensemble des lignes pouvant produire des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur du site (toxiques, surpression, thermiques), quelle que soit leur criticité,
- c) les tuyauteries, à la fois de gravité D ou E, et, de criticité fort ou moyen-fort selon la matrice en vigueur du service d'inspection reconnu de TOTAL, quel que soit le fluide (hors vapeur et eau surchauffée), en commençant par les unités gas-plant D9, CR7, D11, soufre 1 et 2, DEA du secteur Sud,
- d) les tuyauteries du site soumises à inspection périodique selon l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, non définies aux points a) à c) et hors vapeur et eau surchauffée.

La notion d'inspection visuelle complète d'une tuyauterie est considérée de la manière suivante :

- inspection de 100 % des points singuliers définis par une procédure soumise à avis favorable de l'inspection des installations classées, que l'exploitant doit transmettre au plus tard un mois après notification du présent arrêté,
- visuel complet de la ligne à partir des points accessibles. A ce titre, chaque point singulier ou soumis à mode de dégradation (environnement corrosif ou humide, ruissellement, interface air/sol ...) sera rendu accessible,
- mise à profit des échafaudages, éventuellement mis en place pour réaliser les contrôles de points singuliers ou soumis à mode de dégradation, pour compléter l'inspection visuelle globale des lignes, avec formalisation des constats, des actions correctives nécessaires et des échéanciers associés,
- inspection sur les quatre génératrices des points soumis à des modes de dégradation particuliers (environnement, fluide, historique de dégradation, etc.).

Pour les lignes vapeur ou eau surchauffée, non soumises à requalification périodique par l'application des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, une inspection visuelle de l'ensemble du tracé sera menée de manière à vérifier l'intégrité de ces lignes et notamment l'absence de fuite, en vue d'éviter l'endommagement des lignes voisines définies par le présent article par des phénomènes physiques de type érosion, surchauffe localisée ...

Les unités qui font l'objet d'un arrêt définitif (D9 hors gas plant, ISO C5, CR4, Prime G, Scanfining, Poly C3/C4, superfractionnement, chaudière 11, DGO2, Merox), les unités du secteur CONV3 (DHC, SMR, SRU, torche 8), le strippeur HP et les cogénérations 14 et 15 sont exclues du champ d'application du présent article. Cependant, les tuyauteries identifiées comme critiques dans les études de dangers des unités qui seront définitivement arrêtées (hors Prime G et Scanfining) doivent faire l'objet d'au moins un contrôle visuel de l'ensemble du tracé pour garantir leur intégrité d'ici l'arrêt.

Sur cette base, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, **au plus tard un mois après notification de l'arrêté préfectoral**, le calendrier de contrôle des tuyauteries (visées aux points b) à d) ci-avant et les lignes vapeur ou eau surchauffée considérées par le présent article), par unité et par gravité. Les contrôles doivent être judicieusement répartis pour correspondre aux enjeux précités puis aux contraintes éventuelles d'exploitation. Ce calendrier est soumis à l'avis favorable de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit ensuite transmettre une mise à jour annuelle de l'avancement et du respect du calendrier à l'inspection des installations classées. Outre les contrôles prévus ci-après, ce calendrier ne peut excéder la période de préparation du grand arrêt (voire le grand arrêt) de l'unité concernée suivant 2012.

A l'issue de ces vérifications, l'inspection des tuyauteries (recherche de corrosion externe) sera réalisée selon les directives du service inspection de la raffinerie.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion suite aux contrôles ou travaux à effectuer.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts soit inacceptables, soit susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de réfection lors d'un arrêt intermédiaire partiel, soit d'un suivi particulier permettant de garantir la sécurité. En tout état de cause, l'ensemble des remises en état identifiées avant octobre 2012 est effectué au plus tard pendant le grand arrêt 2012. La planification de ces contrôles et travaux, dans l'objectif de traiter rapidement tous les points présentant un risque, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les points où le calorifuge est en mauvais état (dégradé ou ne pouvant plus assurer une étanchéité suffisante pour limiter le phénomène de corrosion externe) doivent être décalorifugés autant que nécessaire, inspectés et le calorifuge remis en état.

Les dispositions du présent article ne se substituent pas aux dispositions de la réglementation équipements sous pression. En particulier, pour l'ensemble des tuyauteries du site :

1. la mise à jour complète des plans isométriques et contrôle des tuyauteries off-site, avec exhaustivité des points singuliers et des points soumis à dégradation doit être réalisée d'ici le 31 décembre 2015, (un cinquième par an, en commençant par les tuyauteries dont la gravité est la plus importante),
2. la détermination de la criticité des tuyauteries et mise à jour des plans d'inspection correspondants (conformément au guide professionnel référencé DT84 - révision B01 de février 2010) doit être réalisée **au plus tard fin mars 2011** pour les lignes en unités et **le 31 décembre 2011** pour les lignes off-site. »

Article 2 :

L'article IV.2.6 du chapitre 1 est remplacé par :

« IV.2.6 - Transport de produits :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...). »

Article 3 :

L'article VIII.10.4 « canalisations » du chapitre 1 est supprimé.

Article 4 :

Un article III.13 est ajouté au chapitre 1 du même arrêté :

« III.13 - Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, à l'intérieur de l'établissement, doivent être aériennes ou visitables, à l'exception des passages de rues, qui seront rendus visitables **à compter de fin 2015**, des traversées de merlons

de cuvettes de rétention, des tuyauteries d'eaux usées, et des drains situés sous les unités (mises en service avant 2004).

Les tuyauteries doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (cf. norme NFX 08100) et leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Toutes les dispositions doivent être également prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses tels que les arrachements dans le cas de tuyauteries aériennes, l'écrasement pour les conduites en caniveau, et vis-à-vis du caractère potentiellement agressif de l'environnement immédiat des tuyauteries (atmosphère corrosive, humide (fuite d'eau, de vapeur) ...) qui pourrait conduire à une perte de confinement des tuyauteries identifiées comme critiques.

Les tuyauteries dont les phénomènes dangereux associés peuvent générer des effets irréversibles à l'extérieur du site, par effet direct ou par effet domino, doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'une surveillance spécifique périodique du même type que celle relative aux équipements sous pression pour s'assurer de leur bon état, de leur étanchéité. Cette surveillance doit prendre en compte le vieillissement et l'âge des installations et conduire à engager les travaux nécessaires si un défaut (fissures, corrosion ...) générant un risque (par exemple une perte de confinement) est identifié.

D'une manière générale et toute gravité de tuyauteries confondue, les actions correctives devront être réalisées dans les délais minimums nécessaires pour éviter la survenue d'une fuite qui pourrait avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement, sans préjudice aux conditions minimales de sécurité.

L'exploitant doit également réaliser une surveillance, l'entretien et la remise en état le cas échéant, des supports de racks et tuyauteries pour assurer leur maintien dans le temps et éviter toute atteinte à l'intégrité des tuyauteries qu'ils soutiennent.

Les tuyauteries identifiées comme critiques dans les dernières révisions des études de dangers des unités Iso C5, CR4, Poly C3/C4, superfractionnement, chaudière 11, DGO2 et Merox doivent faire l'objet au minimum d'un contrôle visuel 100 % et des réparations qui en découleraient, pour assurer leur intégrité jusqu'à leur arrêt définitif.

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externe des tuyauteries dans les pipeways :

- les tuyauteries présentes dans les pipeways identifiés comme les plus critiques doivent faire l'objet de plan d'inspection spécifique (prise en compte de l'état du pipeway et de la nature des produits véhiculés dans les tuyauteries),
- l'ensemble des pipeways de la raffinerie doit faire l'objet d'un nettoyage annuel,
- un plan de rénovation des pipeways est mis en œuvre pour permettre notamment de réduire l'envasement des tuyauteries de la raffinerie d'ici fin 2021. Le programme d'actions associées est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2012. »

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du : 6 JUIL. 2011.
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en sa déléguée,
le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY